

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Mars 2010

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/02

OBJET : Participation du Département au financement des cartes de transport scolaires OPTILE -
Projet de convention.

- Cantons : Tous

RÉSUMÉ : Ce rapport a pour objet la reconduite de la convention entre le Département et l'association OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) relative au financement par le Département de 35 % du montant des cartes scolaires OPTILE pour l'année scolaire 2010/2011.

Le projet de convention qui vous est présenté dans ce rapport relève du programme « Transports scolaires »

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la participation de l'Etat au transport scolaire des élèves sur les lignes régulières a été transférée au STIF, Syndicat des Transports d'Ile-de-France, au 1^{er} juillet 2005. En application du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, le STIF est compétent pour définir les conditions de financement et les modalités de délivrance aux élèves des cartes scolaires OPTILE.

En ce qui concerne les règles d'éligibilité de cette participation, le STIF a maintenu les différentes règles de subventionnement qui avaient été fixées par l'Etat lorsqu'il en avait la compétence, dans l'attente du nouveau règlement régional des transports scolaires.

Ces titres scolaires délivrés aux élèves qui satisfont aux critères d'éligibilité définis par décisions du STIF, permettent d'effectuer quotidiennement un aller et retour sur le trajet entre leur domicile et l'établissement scolaire fréquenté.

S'agissant du financement de ces titres, le contrat d'exploitation de services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France conclu entre le STIF et OPTILE, approuvé par le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 13 décembre 2006 détermine les conditions de la participation du STIF et les modalités d'organisation. Quant au taux de participation du STIF, il a été fixé à 65 % pour l'ensemble des élèves déclarés subventionnables en Ile-de-France par décision du STIF (Décision du 28 mars 2007).

Pour compléter cette participation financière du STIF aux élèves subventionnables, il est proposé aux Départements volontaires de fixer par voie de convention entre le Département et OPTILE les modalités d'une contribution complémentaire.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne, conformément à sa politique de gratuité des transports scolaires, a conclu une convention bilatérale avec OPTILE le 1^{er} juillet 2008 pour une durée de 2 ans dont l'échéance se situe le 1^{er} juillet 2010.

C'est pourquoi, dans l'attente d'une nouvelle réglementation en la matière liée à l'application du prochain règlement régional des transports scolaires à la rentrée 2011, adopté par le STIF le 17 février dernier et annexé à la convention de délégation soumise ce même jour à votre approbation, il est proposé dans le présent rapport de reconduire la convention avec les entreprises d'OPTILE précisant pour la seime-et-marne les procédures d'attribution des cartes scolaires OPTILE par les exploitants aux élèves ayant-droits ainsi que le montant de la participation Départementale (35 %) et les modalités de paiement pour une durée d'un an.

Cette nouvelle convention reconduit les modalités du dispositif actuel pour l'année scolaire 2010/2011.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et, si elle recueille votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/02 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. BERQUIER
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Mars 2010

OBJET : Participation du Département au financement des cartes de transport scolaires OPTILE -
Projet de convention.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil du STIF en date du 13 décembre 2006 relatif au contrat d'exploitation de services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France,

Vu les délibérations du Conseil du STIF du 28 mars 2007 et du 14 février 2008,

Vu la délibération du Conseil du STIF du 8 avril 2009,

Vu la délibération n° 7/01 du Conseil général du 1^{er} février 2010, approuvant le Budget Primitif,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, des Déplacements et de la Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention relatif aux transports scolaires effectués sur lignes régulières de transport public exploitées par les adhérents d'OPTILE, tel que joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

LE PRESIDENT,

Annexe

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE
DU CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE
AUX TRANSPORTS SCOLAIRES EFFECTUES
SUR LES LIGNES REGULIERES DE TRANSPORT PUBLIC
EXPLOITEES PAR LES ADHERENTS D'OPTILE**

ENTRE D'UNE PART:

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général en date du 26 Mars 2010

Ci-après désigné « le Département »,

ET D'AUTRE PART:

OPTILE, Organisation Professionnelle des Transports d'Ile de France, agissant au nom de l'ensemble des entreprises de transport privées adhérentes, représentée par son Administrateur Général, faisant élection de domicile à 12 Villa de Lourcine à Paris,

Ci-après désignée « OPTILE »

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE:

OPTILE a notamment pour mission :

- d'organiser la gestion des cartes de transport OPTILE concernant les élèves utilisant des services réguliers de transport public de voyageurs exploités par ses adhérents,
- de percevoir les subventions du STIF prévue par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales et du Département de Seine-et-Marne et,
- de répartir ces subventions entre les entreprises de services réguliers adhérentes assurant le transport des élèves, celles-ci ne percevant directement que les frais de dossier à la charge des familles.

Le Département a décidé de compléter la subvention versée par le STIF pour le transport des élèves ayant-droits se rendant de leur domicile à leur établissement scolaire de secteur (sauf dérogations).

IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et d'attribution de la subvention que le Département décide d'accorder à OPTILE, de délivrance et de contrôle des cartes de transport scolaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS D'OPTILE

2-1 : MISE À DISPOSITION DES FORMULAIRES DE DEMANDE ET DES CARTES OPTILE

OPTILE est chargée d'établir et de fournir, suivant un modèle unique pour l'ensemble du Département, tous les formulaires de demande de cartes de transport nécessaires.

Ces formulaires sont mis à disposition des entreprises adhérentes par OPTILE, dans un délai suffisant et nécessaire à la diffusion à l'ensemble des établissements scolaires.

OPTILE, dans le cadre de la fourniture globale des cartes de transports scolaires aux Départements de la Région Ile de France, est chargée :

- de lancer une consultation auprès des fabricants de cartes de transports scolaires pour connaître le coût global de fabrication de ces cartes pour tous les Départements de la Région Ile de France, pour optimiser les coûts,-
- de communiquer aux Départements le coût de fabrication de ces cartes, résultant de cette commande globale,

- de commander et de fournir dans les meilleurs délais à ces adhérents, suivant un modèle spécifique à chaque Département, les cartes de transports scolaires.

2-2 : CONDITIONS DE DELIVRANCE DES CARTES OPTILE

- 2.2.1 Les demandes de cartes, fournies par OPTILE, sont mises à disposition des élèves et des établissements scolaires par les transporteurs, dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 mai de l'année scolaire précédant la validité de la carte OPTILE. Une information adéquate est organisée par les transporteurs à l'attention des familles.
- 2.2.2 Les élèves remplissent la demande de carte subventionnée, la font viser par l'établissement scolaire qu'ils fréquentent et la remettent au transporteur dont ils utilisent la ligne avec les documents nécessaires selon les instructions du transporteur.
En cas d'utilisations successives de plusieurs lignes pour un même trajet (sauf s'il s'agit d'un même transporteur), les élèves doivent remplir autant de demandes que de lignes empruntées.
- 2.2.3 Les entreprises de transport transmettent ces demandes classées par établissement et par commune d'origine de l'élève, à l'Inspection Académique qui contrôle les ayant-droits. Sans accord de l'Inspection Académique, les entreprises peuvent délivrer à leurs risques et périls la carte de transport à l'élève. A la date du 15 novembre de l'année de validité de la carte OPTILE, les transporteurs devront avoir transmis la totalité des demandes à l'Inspection Académique.
- 2.2.4 L'accord de l'Inspection Académique engage l'entreprise à délivrer la carte, le STIF et le Département à la financer conformément à la politique de financement du transport scolaire votée par l'Assemblée départementale.
- 2.2.5 Les familles s'acquittent auprès des entreprises de transport adhérentes des frais de dossier dont le montant figure au dos de la carte OPTILE. Le montant des frais de dossier est fixé par OPTILE après accord du Département (à titre indicatif, le montant pour l'année scolaire 2008/2009 était de 12 €), ils correspondent à la gestion des demandes de cartes.
- 2.2.6 En cas de perte ou de vol de la carte ou du coupon, un duplicata sera délivré par l'entreprise de transport contre paiement d'une somme forfaitaire à la charge des familles. Le montant de ces frais devra figurer au dos de la carte OPTILE. Le montant du duplicata est fixé par OPTILE après accord du Département (à titre indicatif, le montant pour l'année scolaire 2008/2009 était de 18 €).
- 2.2.7 La date limite de la recevabilité des demandes de carte est fixée au 31 octobre de l'année scolaire en cours. Au-delà de cette date, seules les demandes relatives à une situation particulière (exemple : déménagement, changement d'établissement...) devront faire l'objet, sur présentation de pièces justificatives, d'un examen spécifique par les services de l'Inspection Académique pour le compte du STIF.

2-3 : VALIDITE DES CARTES OPTILE

- 2.3.1 Les cartes sont valables pour un aller-retour effectué chaque jour de scolarité entre le domicile et l'établissement scolaire, du début jusqu'à la fin réglementaire de l'année scolaire.
- 2.3.2 Les élèves n'ayant pas, ou pas encore, de cartes de transport subventionnées, devront acquérir un titre de transport.
Ceux qui auront déposé une demande de carte avant le 15 août, pourront obtenir, auprès de l'entreprise, une carte provisoire valable, au plus tard, jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire dans l'attente d'une décision définitive (cette date limite s'applique seulement pour les renouvellements).
- 2-3-3 Les cartes, provisoires ou définitives, sont exigibles à tout instant dans les transports utilisés, dès la rentrée scolaire. Le défaut de titre de transport est constitutif d'une infraction.

2-4 : CONTROLE DES DEMANDES DE CARTE OPTILE ET DES COMPENSATIONS

- 2.4.1 Le contrôle des demandes de cartes OPTILE et de la facturation correspondante relève de la compétence du STIF.
- 2.4.2 Le Département se réserve toutefois le droit d'effectuer des contrôles ponctuels des états de cartes délivrées transmis par OPTILE, dans les conditions suivantes :

- 2.4.3 Un état détaillé correspondant aux cartes délivrées antérieurement au 1er novembre est adressé par OPTILE au Département au plus tard le **31 décembre**. Cet état comprend un détail par ligne indiquant le nombre d'élèves concernés et les sections parcourues.
- 2.4.4 Les demandes acceptées par l'Inspection Académique postérieurement au 1er novembre feront l'objet d'un état complémentaire transmis au plus tard le **30 juin** de l'année en cours, le montant de l'abonnement étant calculé au prorata du temps de service.
- 2.4.5 Tout dépassement de ces délais entraînera pour les entreprises concernées la suspension immédiate des paiements mensuels prévus à l'article 3-2 ci-dessous.

2-5 : OBLIGATIONS D'INFORMATION EN CAS DE GREVES

2.5.1 Informations des voyageurs en cas de grève

OPTILE s'assurera que chaque entreprise de transport adhérente s'engage à prendre toutes dispositions pour informer les voyageurs scolaires des perturbations ainsi que des services de substitution qui sont mis en œuvre.

En cas de grève avec préavis réglementaire de cinq jours, les voyageurs scolaires seront informés des perturbations au moins 24 heures à l'avance par tout moyen à la convenance de l'exploitant.

En cas de grève sans préavis, l'exploitant mettra tout en œuvre pour assurer une information optimale des voyageurs scolaires dès connaissance du déclenchement de la grève .

OPTILE s'assurera également que chaque entreprise de transport adhérente s'engage, le cas échéant, à mettre en œuvre des actions commerciales vis à vis de sa clientèle pour prendre en compte la gêne occasionnée.

2-5-2 Information du STIF, du Département et de l'Inspection Académique et

OPTILE s'assurera que chaque entreprise de transport adhérente s'engage à informer le STIF, l'Inspection Académique et le Département de tout mouvement de grève, dès qu'elle en a connaissance, en adressant à chacun des organismes précités :

- Les préavis de grève,
- Les fiches de suivi journalier,
- Une communication immédiate de toute évolution de la situation pendant toute la durée de la grève,
- Les mesures prises dans le cadre de l'article 2-5-1

2-6 : UTILISATION CONFORME DE LA SUBVENTION – CONTROLE DE L'EMPLOI DES FONDS

OPTILE s'engage à répartir la subvention départementale versée au titre de la présente convention, aux entreprises adhérentes, assurant le transport scolaire des élèves, et à adresser au Département, trois mois au plus tard après le versement du solde de la subvention départementale pour l'année scolaire considérée, un état retraçant la répartition de cette somme.

OPTILE s'engage à favoriser toute demande ou démarche du Département tendant au contrôle de l'emploi effectif de la subvention départementale.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3-1 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département s'engage à verser à OPTILE une subvention au titre de l'attribution de la carte de transport scolaire OPTILE aux élèves ayant-droits. Cette subvention correspond, pour une année scolaire complète, à 35% du montant total de la dépense subventionnable.

La subvention du Département complète celle accordée par le STIF à hauteur de 65%.

Le montant total de la dépense subventionnable est calculé en fonction du nombre de cartes OPTILE délivrées et du nombre de sections parcourues par chaque élève.

Pour 2011, l'année scolaire s'entend du 1^{er} septembre 2010 au 1^{er} juillet 2011.

Le STIF fixe, par décisions, pour chaque année scolaire, les tarifs de la carte OPTILE en fonction du nombre de sections.

3-2 : MODALITES DE VERSEMENT

- 3.2.1 Le Département procède à des versements de paiements échelonnés. Ces paiements mensuels sont versés sur le compte d'OPTILE sur présentation des factures OPTILE établies en son nom pour le compte des entreprises de transport selon les modalités suivantes :
- 3.2.2 Pour la période de septembre à décembre : chaque mois, le Département versera à OPTILE un acompte de la subvention totale, équivalent à 9 % de la dépense annuelle totale constatée l'année scolaire précédente.
- 3.2.3 Régularisation de la période de septembre à décembre en janvier : différence entre les quatre acomptes de 9 %, déjà versés pour cette période et les acomptes réellement dus pour cette même période, déterminés à partir de la base des cartes délivrées au 31 décembre de l'année scolaire.
- 3.2.4 Pour la période de janvier à mai : 9 % versés sur la base des cartes délivrées ou restituées jusqu'au 31 décembre inclus.
- 3.2.5 Le solde sera apuré au vu du fichier définitif de l'année scolaire.
- 3.2.6 Le solde de la subvention sera apuré au vu de l'état définitif établi par OPTILE, après service fait à la fin de l'année scolaire, et transmis avant le 30 novembre 2011 au Département. Si le montant déjà versé par le Département au titre des acomptes excède le total de la subvention prévu à l'article 3-1 ci-dessus, l'excédent sera imputé sur les acomptes qui seront versés à OPTILE pour l'année scolaire d'exécution suivante. Toutefois, si l'excédent est constaté pour la dernière année scolaire d'exécution, ou si la présente convention est résiliée ou annulée, ou cesse de produire ses effets, cet excédent devra spontanément être reversé au Département par OPTILE.

Les demandes de mandatement seront établies au vu d'états récapitulatifs mensuels.

La subvention sera créditée au nom d'OPTILE.

Les sommes ainsi attribuées seront mandatées sur le compte OPTILE Scolaire dont le RIB sera transmis avec l'envoi de chaque facture.

3-3 : REFACTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE EN CAS DE GREVES

En cas de grève, le Département opérera une réfaction unilatérale du montant de la subvention, et en informera OPTILE en même temps que le versement de l'acompte qui en fait l'objet. Les modalités de calcul et d'application de cette réfaction sont définies dans l'annexe n°1 jointe à la présente convention.

ARTICLE 4 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation non conforme des subventions versées à OPTILE, le Département se réserve le droit de réclamer restitution de tout ou partie des sommes considérées. Le Département se réserve également le droit de réclamer à OPTILE la restitution de l'excédent de subvention constaté pour une année scolaire d'exécution.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2010 pour une durée d'un an.

ARTICLE 6 – RESILIATION

6-1 : RESILIATION A LA DATE ANNIVERSAIRE

Chacune des parties pourra, trois mois au plus tard avant la date anniversaire de la présente convention, procéder à sa résiliation. Elle devra dans ces conditions en aviser l'autre partie en lui adressant un courrier recommandé avec accusé de réception.

6-2 : MODIFICATIONS DE CRITERES PAR LE STIF

Si le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) modifie l'un des critères de définition des ayants-droits (élèves éligibles à l'attribution de la carte OPTILE) ou le taux de sa subvention pour la carte

OPTILE, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date d'effet de la décision correspondante du STIF.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Toute modification à la présente ou à ses annexes devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige survenant dans l'application des présentes devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour OPTILE,
Le Directeur Général

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général

Annexe n° 1 à la convention

DETERMINATION DE LA REFACTION EN CAS DE GREVES

Au delà de 6 jours par an et par entreprise de transport d'arrêt de travail pendant les jours scolaires d'une année scolaire, il est appliqué une réfaction sur la subvention du Département à compter du 7^e jour de grève au cours de l'année scolaire dans les conditions suivantes :

- a) une journée de grève n'est pas prise en compte lorsque plus de 90% des services seront assurés.
- b) les grèves sans préavis liées à des problèmes de sécurité publique consécutives à des agressions de conducteurs ou voyageurs ne sont pas comptabilisées et ne font pas l'objet de retenues.
- c) en cas de non-respect par l'entreprise des clauses de l'article 2-5, la réfaction de la subvention du Département s'applique dès le premier jour d'arrêt de travail.
- d) en cas de réfaction, le montant de la subvention du Département versée pour la période considérée ne peut excéder 90% du montant de cette subvention pendant la même période en service normal.
- e) le calcul de la compensation des services de substitution est fonction des courses scolaires réalisées.

Un coefficient de 1 s'applique au nombre de courses réalisées par les moyens internes à l'entreprise.

Un coefficient de 1,5 s'applique au nombre de courses réalisées par des moyens externes à l'entreprise pour favoriser la mise en place de services de substitution.

f) afin de tenir compte des frais de structure de l'entreprise, un coefficient qui correspond au taux d'abattement fixé dans le barème départemental est appliqué sur la réfaction (taux d'abattement retenu : 38 % d'où un coefficient de 0.62 correspondant au taux des conventions signées avec le Département)

Ces frais de structure correspondent aux frais généraux, aux coûts des personnels administratifs et d'encadrement...

g) la réfaction étant journalière, le passage de la subvention annuelle à la subvention journalière s'effectue en divisant la subvention scolaire annuelle par le nombre de jours total de l'année scolaire considérée forfaitairement sur la base de 210 jours.

h) les élèves emmenés le matin doivent être ramenés impérativement le soir. En cas de non respect de cette règle, le Département se réserve le droit d'appliquer un coefficient de pénalité de 1,50 sur les courses non effectuées. »

1-1) – Calcul de la réfaction RC

I) Détermination de la réfaction théorique tenant compte des jours de grève (RT)

$RT = S \text{ (subvention annuelle)} \times VJG \text{ (jours de grève/jours annuels)} \times CA \text{ (coefficient d'abattement)}$

S = subvention Département annuelle concernant les lignes en grève

VJG = JG/JA = Variation du nombre de jours de grève par rapport au total annuel de jours scolaires

JG = nombre total de jours de grève à partir du 7^{ème} jour de grève de l'année scolaire

JA = nombre de jours scolaires annuels pris en compte pour le calcul de la réfaction (JA=210 jours annuels).

CA = coefficient correspondant à l'abattement pour frais de structure (CA = 0,62 correspondant au taux des conventions signées avec le Département 77)

- II) Correction de la réfaction tenant compte des services réalisés par les moyens internes de l'entreprise (RCCI)

$$RCCI = S (\text{subvention annuelle}) \times VCIR \times VJG \times CSI \times AFS$$

S = subvention annuelle Département concernant les lignes en grève

VCIR = CIPC / CAN = Variation du nombre de courses prises en compte, par des moyens internes à l'entreprise par rapport aux services autorisés par le STIF

CIPC = nombre de courses internes prises en compte, après correction des retours non effectués, pendant la période de grève (avec tout ou partie des moyens propres à l'entreprise)

CAN = nombre de courses autorisées en période normale

VJG = JG/JA = Variation du nombre de jours de grève par rapport au total annuel de jours scolaires

CSI = Coefficient de Substitution Interne = 1 en cas de moyens internes à l'entreprise

AFS = coefficient correspondant à l'abattement pour frais de structure (AFS = 0,62 correspondant au taux des conventions signées avec le Département)

- III) Correction de la réfaction tenant compte des services réalisés par des moyens externes à l'entreprise (RCCE)

$$RCCE = S (\text{subvention annuelle}) \times VCER \times VJG \times CSE \times AFS$$

S = subvention annuelle Département concernant les lignes en grève

VCER = CER/CAN = Variation du nombre de courses réalisées par des moyens externes à l'entreprise par rapport aux services autorisés par le STIF

CER = nombre de courses réalisées pendant la période de grève en substitution (par des moyens externes à l'entreprise)

CAN = nombre de courses autorisées par le STIF

VJG = JG/JA = Variation du nombre de jours de grève par rapport au total annuel de jours scolaires

CSE = Coefficient de Substitution Externe = 1, 50 en cas de moyens externes à l'entreprise

AFS = coefficient correspondant à l'abattement pour frais de structure (AFS = 0,62 correspondant au taux des conventions signées avec le Département 77)

- IV) **Détermination de la réfaction (RC)**

$RC = RT + RCCI + RCCE$
